

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 70
Publié le 12 avril 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°70 publié le 12 avril 2023

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n° 2023-BSP-SUR-04 du 11 avril 2023 approuvant l'évaluation de sûreté et de plan de sûreté de l'installation portuaire n° 2305 « Mole d'armement » FRTLN-0017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2023-11 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

- Autorisation de piégeage du sanglier n° 013-2023 pour la saison 2022-2023 dans le département du Var

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX ET DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté de composition de la CAPD

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN

- Décision n° 2023/04/90 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de la santé publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-BSP-SUR-04 DU 11 AVRIL 2023
APPROUVANT L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ ET LE PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION
PORTUAIRE N° 2305 « MOLE D'ARMEMENT »
FRTLN-0017**

Le préfet du Var,

- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L5332-1 et R5332-26 à R5332-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015, modifié, relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2021 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-BSP-SUR-27 du 1 février 2021 portant constitution d'un groupe d'experts de sûreté portuaire du port de Toulon ;
- Vu** l'avis favorable des membres du groupe d'experts de sûreté portuaire le 28 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'autorité portuaire le 28 mars 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'évaluation et le plan de sûreté de l'installation portuaire N° 2305 « MOLE D'ARMEMENT » sont approuvés pour une durée de cinq ans, jusqu'au 11 avril 2028.

Article 2 : l'évaluation et le plan de sûreté de l'installation portuaire N° 2305 « MOLE D'ARMEMENT » ne seront pas publiés au recueil des actes administratifs en raison de leur caractère confidentiel.

Article 3 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, l'autorité portuaire, le président de l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet,



Evence RICHARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Habitat et Rénovation Urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU n° 2023-11

Fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 portant nomination à la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant nomination à la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 portant renouvellement de la composition et de fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant renouvellement de la composition et de fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2021 portant renouvellement de la composition et de fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant renouvellement de la composition et de fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu la délibération G2.6 du 5 décembre 2022 du Conseil Départemental du Var,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant renouvellement de la composition et de fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La commission départementale consultative des gens du voyage, co-présidée par le préfet et le président du Conseil Départemental ou leur représentant est composée comme suit :

a) en tant que membres des services de l'État

- le directeur de cabinet du Préfet ou son représentant ;
- le sous-préfet de Draguignan ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant.

b) en tant que membres représentant le Conseil départemental

Membres titulaires

Mme Véronique LENOIR
Mme Martine ARENAS
Mme Valérie MONDONE
Mme Andrée SAMAT

Membres suppléants

Mme Marie-Laure PONCHON
M. Philippe LEONELLI
M. François DE CANSON
M. Ludovic PONTONE

c) en tant que membres représentant les communes

Membre titulaire

Mme Sophie BARDOLLET
Maire de La Mole

Membre suppléant

M. Jean-Yves HUET
Maire de Montauroux

d) en tant que membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale

Membres titulaires

M. Ange MUSSO
Vice-Président de la Métropole Toulon
Provence Méditerranée
Maire du Revest-les-Eaux

Mme Brigitte Lancine
Vice-Présidente de la communauté
d'agglomération Estérel Côte d'Azur
Agglomération
Adjointe au maire de Fréjus

Membres suppléants

M. André GARRON
Président de la communauté de communes
de la Vallée du Gapeau
Maire de Solliès-Pont

M. Bernard MOUTET
Vice-Président de la communauté de
communes Méditerranée Porte des Maures
Maire de Cuers

M. Jean-Pierre VERAN
Vice-Président de la communauté
d'agglomération Provence Verte
Maire de Cotignac

M. Edouard FRIEDLER
Vice-Président de la communauté
d'agglomération Sud Sainte Baume
Maire du Beausset

M. Claude ALEMAGNA
Vice-Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération,
Maire de Lorgues

M. Yannick SIMON
Président de la communauté de communes
Cœur du Var,
Maire de Cabasse

e) en tant que membres représentant les gens du voyage ou les personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

Membres titulaires

Membres suppléants

Pour la fondation Abbé Pierre

M. Jean-Paul JAMBON

Mme Aude LEVEQUE

Pour l'association Rencontres Tsiganes

M. Noé COPP

M. Jean-Pierre PERRIN

Pour l'association nationale des gens du voyage citoyens

Mme Marie WINTERSTEIN

M. Stephen NOMMIK

Pour l'Aumônerie catholique des gens du voyage 83

M. Sasha ZANKO

M. Gilles EYNARD

Pour l'Union française des associations tziganes

M. Pierre KARL

M. Lionel NEUSS
M. Christophe LAGUZZI

Pour l'association régionale d'études et d'actions auprès des tsiganes

M. Denis KLUMPP

Mme Laura Roussel

f) en tant que membres représentant la Caisse d'Allocations Familiales

Membre titulaire
M.Thierry DOREAU

Membre suppléant
M. Michel UNIA

g) en tant que membres représentant la Mutualité Sociale Agricole

Membre titulaire
M. George ROUVIER

Membre suppléant
M. Jean-Luc GIACOMI

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage sont nommés, pour une durée de six ans, à compter de la date de publication de l'arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

ARTICLE 4 :

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe des présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 5 :

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 6 :

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

ARTICLE 7 :

La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité mentionnée au e) de l'article 2 du présent arrêté et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture du Var, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

11 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet

Houda VERNHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISATION DE PIÉGEAGE DU SANGLIER N° 013-2023
POUR LA SAISON 2022-2023 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L425-2, L427-1, L427-8, R427-6 à R427-29 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et certaines de leurs modalités de destruction pour la saison 2022-2023 dans le département du Var ;

VU la demande adressée par M. **Philippe BOUTTEAU** en date du **25/03/2023** ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var sur cette demande, en date du **03/03/2023** ;

Considérant la prolifération de l'espèce sanglier à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var, provoquant des nuisances et constituant un danger immédiat pour la population ;

Considérant la nécessité de protection de la population et de sécurisation des voies de circulation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Une autorisation de piégeage est donnée

à **M. Philippe BOUTTEAU**, propriétaire ou titulaire du droit de piégeage sur les secteurs sur lesquels le piégeage est mis en œuvre, aux conditions suivantes :

- La présente autorisation est valable 2 mois à compter de la date de signature et pourra être renouvelée sur présentation du bilan des opérations effectuées.
- Seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers en veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

Chaque piégeur agréé est détenteur d'une attestation de suivi de la formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la formation.

- Le piégeur agréé sera **M. MERUT Jack** – numéro d'agrément n° **83/AP/1283** -, muni de l'attestation de formation au piégeage du sanglier délivrée par la fédération en date du **19 et 20 mars 2022** .
- Le piégeur interviendra sur la commune de **Fréjus**, lieu-dit « **Domaine du Pin de La Lègue** ».
- L'utilisation d'appâts est autorisée.
- Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.
- Les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui à cet effet.

- Toutefois le piégeur peut utiliser, en tant que mesure alternative aux visites, un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater que le piège a capturé un animal ou non.
- Les animaux capturés sont mis à mort par le piégeur agréé et formé ou par un lieutenant de louveterie, au moyen d'une carabine munie d'un atténuateur de son, immédiatement après la relève du piège et sans souffrance.
- L'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres est interdit.
- A la demande du piégeur agréé, les sangliers détruits doivent être traités par une entreprise d'équarrissage agréée sous la responsabilité administrative de la commune ou à lieu l'opération.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre de la présente autorisation de piégeage sera adressé à la Fédération départementale des chasseurs du Var et à la DDTM (par courriel ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates de mise en place, les lieux d'emplacement, la date d'enlèvement du dispositif, le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature, le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers ainsi que leur destination. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Le possesseur de la présente autorisation de piégeage ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cette autorisation de piégeage doit être présentée à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- La présente autorisation de piégeage sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **12 AVR. 2023**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires :

Copie pour information à :

- le Maire de Fréjus
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- le Chef du service départemental de l'OFB
- le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Var**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NICE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2022 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2022 portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter la rectrice dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté rectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles ;

VU le procès-verbal en date du 8 décembre 2022 des élections pour la désignation des représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles du Var ;

Article premier : La composition de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Var est fixée ainsi qu'il suit :

1.1. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

1.1.1. Membres Titulaires

M. Mathieu SIEYE	Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Var, Président
Mme Kheira BEKHIRA	Adjointe au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale Chargée du 1 ^{er} degré
M.Serge GREVOUL	Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var
M.Olivier ABELSADOR	Inspecteur de l'Education Nationale TOULON VAR ASH
Mme Isabelle DIDIER	Inspectrice de l'Education Nationale LA SEYNE SUR MER
Mme Sylvie LAURE	Inspectrice de l'Education Nationale CUERS
M. François BALDACCI	Inspecteur de l'Education Nationale GAREOULT
M. Michel BOUTONNE	Inspecteur de l'Education Nationale TOULON VAR ASH
Mme Catherine VOGIN	Inspectrice de l'Education Nationale TOULON 3
Mme Marion DESMAREST	Inspectrice de l'Education Nationale TOULON 2

1.1.2 Membres Suppléants

Mme Anne CHIARDOLA	Inspectrice d'Académie Adjointe au Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale
M. Michel NAPOLITANO	Inspecteur de l'Education Nationale BRIGNOLES
Mme Nadège LUCAS	Inspectrice de l'Education Nationale COGOLIN
Mme Eric GILLES	Inspecteur de l'Education Nationale SAINT MAXIMIN

M.Lamine HOUARI	Inspecteur de l'Education Nationale SAINT PAUL EN FORET
M. Michel DENEUVILLE	Inspecteur de l'Education Nationale LE MUY
Mme Isabelle LOCHET	Inspectrice de l'Education Nationale SIX FOURS LES PLAGES
Mme Stéphanie MARLIN	Inspectrice de l'Education Nationale DRAGUIGNAN
Mme Myriam PERRIER	Cheffe de la Division de l'Organisation Scolaire DSDEN du Var
Mme Marie-Ange ROLLET	Cheffe de la Division Des Personnels Enseignants-DSDEN du Var

1.2 REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

1.2.1 MEMBRES TITULAIRES

- Mme Clémence PERRIN	Titulaire Secteur IEN SIX FOURS 83140 SIX FOURS LES PLAGES
- Mme Virginie JACQUET	Titulaire Remplaçante EEMU Philippe Rocchi 83200 LE REVEST LES EAUX
- Mme Sylvie BOURRELY	Adjointe EMPU Le Grand Chêne 83136 ROCBARON
- Mme Julie BIREBENT	Adjointe EEMU Victor Hugo 83500 LA SEYNE SUR MER
- M. Julien GIUSIANO	Titulaire Remplaçant EEMU Frédéric Mistral 83210 SOLLIES PONT
- Mme Sophie GRIMAUD-CHIANTARETTO	Titulaire Remplaçant EEMU Louis Clément 83430 SAINT MANDRIER
- Mme Sabine FIORANI - MALATESTA	Adjointe EEMU Les Arènes 83700 SAINT RAPHAEL
- Mme Stéphanie TARGE-BURAC	Regroupement d'Adaptation EEMU La Beaucaire 83200 TOULON
- M. Ange-Erick MARTINEZ-Y-MARTINEZ	Adjoint spécialisé EES Dominique Mille 83000 TOULON
- Mme Véronique MOUHOT	Titulaire Secteur IEN Hyères 83400 HYERES

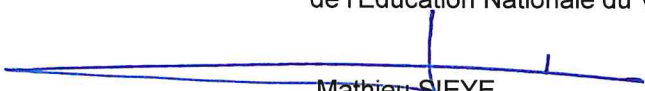
1.2.2 MEMBRES SUPPLEANTS

- Mme Sandra LICATESI
Directrice
EMPU Séverine Mignoné
83130 LA GARDE
- Mme Violaine VIGORELLI
Adjointe
EMPU Aurélien
83600 FREJUS
- Mme Floriane SERTILLANGE
Directrice
EMPU Rougiers
83170 ROUGIERS
- M. Alain TOURNAY
Titulaire remplaçant
EPU Saint Louis
83 200 TOULON
- Mme Aurélie SANCHEZ
Adjointe spécialisée
SEGPA Collège Bosco
83160 LA VALETTE DU VAR
- Mme Emilie VANDEPOEL
Adjointe
EPU Pont Neuf
83200 TOULON
- Mme Anaïs DIR
Adjointe
EPU Pont Neuf
83200 TOULON
- Mme Estelle TELLIEZ-MORENI
Adjointe
EMPU Basse Convention
83200 TOULON
- Mme Sandrine LALLIER
Adjointe
EMPU Les Oeilllets
83200 TOULON
- M. Guillaume TOURNEL
Adjoint
EPU Pont Neuf
83200 TOULON

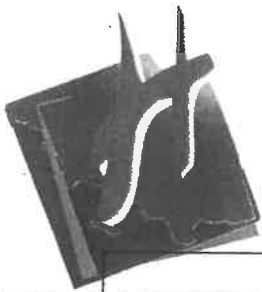
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 20 mars 2023

Pour la Rectrice, et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale du Var



Mathieu SIEYE



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2023/04/90

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur BRUNET Marc, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame SERENO Marina, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur HAMOUDA Mokhtar, Psychiatre

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mercredi 12 Avril 2023

Pour le Directeur et P.O.
L'Attachée d'Administration Hospitalière

Sabine Bianchini
BIANCHINI Sabine